

**Art. 2. § 1er.** Les frais afférents aux activités visées à l'article 1er admissibles aux subventions sont :

1° Les frais d'assurance : ceux-ci comprennent toutes primes d'assurance dans la mesure où celles-ci répondent aux conditions fixées à l'article 9 du décret du 23 mars 1994 et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1994, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1994, compte tenu de la nature, de la durée et de l'étendue des activités;

2° frais de formation : ceux-ci comprennent tous frais justifiables, exposés dans le cadre de l'organisation d'une formation adéquate, compte tenu de la nature et des besoins de formation se rapportant aux activités et du nombre de volontaires engagés;

3° frais de fonctionnement : frais de fonctionnement de l'organisation, liés aux activités, dans la mesure où il ne peut être fait appel à une structure organisationnelle d'appui plus vaste;

4° frais spéciaux non récurrents, autres que ceux visés aux 1° jusqu'à 3 inclus, qui sont nécessaires au démarrage des activités.

§ 2. La subvention maximale pouvant être octroyée à une organisation agréée, en vertu des types de frais visés au § 1er, 1 jusqu'à 3° inclus, est fixée à 300 000 BEF.

La subvention maximale pouvant être octroyée à une organisation agréée, en vertu du type de frais visé au § 1er, 4°, est fixée à 100 000 BEF.

§ 3. Dans les limites du budget et des plafonds visés au § 2, les frais d'assurance entreront prioritairement en ligne de compte pour la subvention, suivis des frais de formation, des frais de fonctionnement et enfin, des frais spéciaux non récurrents.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1995 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 1996.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Établissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,  
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 95 — 2329

10 AVRIL 1995. — Décret modifiant le décret du 30 mars 1983  
sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1er du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions suivantes :

- 1° Le Centre hospitalier universitaire de Liège;
- 2° Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwe-Saint-Lambert;
- 3° Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, à Yvoir;
- 4° L'Hôpital Erasme, à Anderlecht;
- 5° L'Institut Bordet, à Bruxelles. »

**Art. 2.** L'article 4, § 1er, 3°, du même décret est abrogé.

**Art. 3.** A l'article 6, 1er alinéa, du même décret, les mots « de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants » sont remplacés par les mots « de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants ».

**Art. 4.** L'article 6bis du même décret est abrogé.

**Art. 5.** Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 avril 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de la Fonction publique de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,  
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,  
E. TOMAS

Le Ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel,  
Ph. MAHOUX

(1) Session 1994-1995 :

*Documents du Conseil.* — N° 220 - n° 1 : Projet de décret, n° 2 : Rapport.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion : séance du 4 avril 1995. — Adoption : séance du 6 avril 1995.

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAP

N. 95 - 2329

**10 APRIL 1995. - Decreet tot wijziging van het decreet van 30 maart 1983 betreffende de organisatie van verzorgingsinstellingen in de Franse Gemeenschap (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** Artikel 1 van het decreet van 30 maart 1983 betreffende de organisatie van verzorgingsinstellingen in de Franse Gemeenschap wordt vervangen door de volgende bepalingen:

« Artikel 1. Voor de toepassing van dit decreet worden de volgende instellingen als verzorgingsinstellingen beschouwd:

- 1° « Le Centre hospitalier universitaire » van Luik;
- 2° « Les Cliniques universitaires Saint-Luc » te Sint-Lambrechts-Woluwe;
- 3° « Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne » te Yvoir;
- 4° Het « Hôpital Erasme » te Anderlecht;
- 5° Het « Instituut Bordet » te Brussel.

**Art. 2.** Artikel 4, § 1, 3°, van hetzelfde decreet wordt opgeheven.**Art. 3.** In artikel 6, lid 1, van hetzelfde decreet worden de woorden « van 24 effectieve en 24 plaatsvervangende leden » vervangen door de woorden « van 10 effectieve en 10 plaatsvervangende leden ».**Art. 4.** Artikel 6bis van hetzelfde decreet wordt opgeheven.**Art. 5.** Dit decreet treedt in werking op 1 september 1995.Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 10 april 1995.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,  
 belast met Ambtenarenzaken, Kinderwelzijn en Gezondheidspromotie,  
 Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,  
 Hulpverlening aan de Jeugd en Internationale Betrekkingen,  
 M. LEBRUN

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,  
 E. TOMAS

De Minister van Onderwijs en van de Audiovisuele Sector,  
 Ph. MAHOUX

F. 95 - 2330

[S-Mac - 29458]

**17 JUILLET 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 127 à 129 de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat du 16 juillet 1993 et spécialement l'article 1er;

Vu le décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Sur proposition de la Ministre-Présidente;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 juin 1995,

Arrête:

**Article 1er.** Au sens du présent arrêté, il faut entendre par:

1 "Ministre": un Ministre-Membre du Gouvernement de la Communauté française.

2 "Loi spéciale": la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat du 16 juillet 1993 et spécialement l'article 1er.

(1) Zitting 1994-1995:

Stukken van de Raad. - Nr. 220 - nr. 1.: Ontwerp van decreet; nr. 2.: Verslag.

Integrale verslagen. - Bespreking: vergadering van 4 april 1995. - Aanneming: vergadering van 6 april 1995.